

**l'Europe
s'engage**
en Guadeloupe



CAHIER DES CHARGES

**Relatif à l'évaluation environnementale stratégique du
programme opérationnel Etat FEDER-FSE 2014-2020 mis en
œuvre sur l'archipel guadeloupéen et l'île de Saint-
Martin (troisième version modifiée du PO – V3)**

Autorité de gestion : Préfecture de région Guadeloupe

Sommaire

I- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

I.1- Contexte

I.1.1- La nécessaire modification du programme opérationnel

I.1.2- Cadre réglementaire relatif à l'évaluation environnementale stratégique (EES)

I.1.3- Finalités et enjeux de l'EES

I.1.4- Champs de l'évaluation

I.1.5- Les acteurs de l'EES

I.2- Phases de l'EES

I.2.1- Phase 1 : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

I.2.2- Phase 2 : Elaboration et renseignement de la grille d'évaluation

I.2.3- Phase 3 : Définition des dispositions correctrices, des alternatives et des dispositions de conditionnalité environnementales

I.2.3.1- Définition des dispositions correctrices

I.2.3.2- Alternatives

I.2.3.3- Disposition de conditionnalité environnementale pour le choix des opérations

I.2.4- Phase 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et préparation du rapport environnemental

I.2.5- Phase 5 : Participation du public et les consultations

I.2.6- Elaboration du dispositif de suivi

I.3- Attendus de la mission d'EES

I.3.1- Le rapport environnemental

I.3.2- Le rapport sur le dispositif de suivi

I.3.3- Un rapport de consultation du public et de l'autorité environnementale

II- RESULTATS A ATTEINDRE PAR LE PRESTATAIRE RETENU

III- CONDITIONS DE L'EXECUTION DE L'EVALUATION ET LIVRABLES

III.1- Méthodologie de travail

III.2- Durée de l'étude

III.3- Modalités de restitution

III.4- Autorité contractante

III.5- Confidentialité et propriété de l'étude

III.6- Dispositions diverses

III.6.1- Propositions des candidats

III.6.2- Critères de jugement des offres

III.6.3- Modalités de remise des offres

III.6.4- Pénalités

IV- DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES EVALUATEURS

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier à titre indicatif

Annexe 2 : Questions à aborder pour apprécier les incidences sur l'environnement du programme opérationnel

Annexe 3 : Identification de l'importance des incidences sur l'environnement de chacun des axes prioritaires

Annexe 4 : Dispositif de concertation et d'information du public

Annexe 5 : Critère de jugement de la qualité du rapport d'évaluation
Annexe 6 : Comité de pilotage

I – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

I.1- Contexte

I.1.1- La nécessaire modification du programme opérationnel

Le programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 de la Guadeloupe et de Saint-Martin sous autorité de gestion de la Préfecture de région Guadeloupe a été validé en décembre 2014. La réalisation d'une évaluation ex ante et d'une évaluation environnementale concomitantes à la rédaction du programme a été réalisée en amont de cette validation conformément aux dispositions réglementaires. Ce programme a été modifié fin 2017 en ce qui concerne son volet FSE (prolongation du dispositif IEJ, transfert de crédits de l'axe 3 géré par le Conseil Départemental vers les axes gérés par la collectivité Outre Mer de Saint-Martin, élargissement des publics cibles s'agissant des dispositifs gérés par la DIECCTE). Les modifications intervenues fin 2017 s'expliquent notamment par l'impact des ouragans Irma et Maria sur l'île de Saint-Martin. Cette première modification du volet FSE de ce programme sera peaufinée par l'autorité de gestion en lien avec la Commission une fois le volet FEDER modifié en vue de la reconstruction résiliente, de la relance de l'activité et du développement économique et durable de l'île.

En effet, au mois de septembre 2017, la Caraïbe et singulièrement l'île de Saint-Martin ont subi le passage dévastateur de plusieurs événements climatiques impactant lourdement le patrimoine et les infrastructures publics/privées de l'île. Près de 95% du bâti de Saint-Martin a été altéré par l'ouragan Irma considéré comme étant le plus puissant de l'histoire des Caraïbes connu à ce jour. Le passage de l'ouragan Maria deux semaines plus tard a sensiblement entravé les travaux d'évaluation, de nettoyage et d'assistance aux populations, aggravant par ailleurs le bilan du précédent ouragan. Les dégâts ainsi provoqués ont été évalués à plusieurs centaines de millions d'euros et couvrent une variété de secteurs. Aussi, le règlement UE n° 2017/1119 de juillet 2017 permet en cas de catastrophes naturelles de constituer un axe dédié à la reconstruction du territoire pour des opérations soutenues au titre du FEDER, le préalable étant d'être éligible au Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) couvert par le règlement 2012/2002.

Dans ce cadre et suite à la demande de contribution au FSUE formulée par la France auprès de la Commission le 27/11/2017, la Commission a, dans sa décision du 12/12/2017, octroyé une avance sur la contribution du FSUE afin de financer les actions d'urgence et de remise en état.

Les conditions sont donc réunies pour la pleine application du règlement n°2017/119 dans le cadre d'un programme opérationnel révisé et doté d'un axe reconstruction autorisant un cofinancement maximisé du FEDER à hauteur de 95%.

Cette modification porte aussi bien sur la révision des dispositifs que sur les enveloppes dédiées, avec comme point névralgique le secteur touristique comme fer de lance du développement du territoire en cohérence avec le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027. Ce schéma s'inscrit dans la continuité du précédent schéma à cela près qu'il prévoit une stratégie traduisant la mise en place d'un tourisme durable et la création de structures de gestion et d'animation appropriées sur les plans politique (conseil du tourisme) et technique (comité du tourisme). Il s'articule également autour de la décision de la COM de Saint-Martin d'adhérer à l'AEC (Association des Etats de la Caraïbe) et de signer la convention créant la zone de tourisme durable de la Grande Caraïbe.

La révision du volet FEDER de ce programme correspond à la conservation des axes FEDER initiaux d'une part à hauteur des enveloppes engagées, au redéploiement des reliquats de crédits disponibles sur les anciens axes (hors axe 12 « Allocation de compensation des surcoûts ») vers un l'axe 9 « Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi » et un nouvel axe, à savoir l'axe 15 « axe reconstruction ».

Les axes FSE 1 à 7 et l'axe 13 assistance technique demeurent à hauteur des enveloppes maquettées dans la V2 du programme.

Un re-maquetage est opéré dans le cadre de la V3 du programme s'agissant du volet FEDER du programme.

Les axes FEDER 8 à 12 et l'axe 14 assistance technique demeurent à hauteur des enveloppes déjà engagées. Les crédits non engagés sont redéployés à l'exception des crédits réservés à l'axe 12 correspondant à l'allocation RUP qui ne peut faire l'objet de transfert de crédits vers les autres axes. L'axe 14 dévolu à l'assistance technique demeure également tel que maqueté initialement.

Les crédits disponibles sur les axes 8 à 11 viennent abonder l'axe 9 et alimenter un axe 15 dédié à la reconstruction.

- L'axe 9 « Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi » est abondé par des crédits disponibles tirés de l'axe 8 dans une logique de reconstruction durable en lien avec la stratégie touristique de la collectivité.
- L'axe 15 « reconstruction » (nouvel axe) résulte de l'absorption de crédits disponibles sur les axes 10 et 11.

Les priorités d'investissement du PO initial sont conservées.

Le transfert des crédits de l'axe 10 « Réduire les émissions de GES dans le secteur des transports à Saint-Martin » vers l'axe 15 vise toujours à réduire la densité et l'empreinte carbone du trafic routier, selon un modèle de déplacement durable et multimodal visant à améliorer sensiblement les conditions actuelles de mobilité qui d'ailleurs ont été fortement dégradées depuis les ouragans.

Le transfert des crédits de l'axe 11 « Assurer les bases d'un développement durable respectueux de l'environnement » vers l'axe 15 vise toujours à répondre aux besoins d'investissement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Ces axes 10 et 11 représentent près de 38 % de la maquette initiale.

Deux nouvelles priorités d'investissement sont rajoutées au PO, sur l'axe 15 :

- la priorité 9b relative à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales ;
- la priorité 10a relative à l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation.

Le programme révisé accompagné d'une note explicative (confer annexe du présent cahier des charges) a été transmis à l'autorité environnementale en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

La réalisation d'une étude d'impact est obligatoire dans le cadre de la modification en cours du programme opérationnel (V3).

Cette étude conditionne le traitement et l'issue de la demande de modification de programme effectuée par l'autorité de gestion auprès de la Commission Européenne.

Aussi, conformément à la directive n°2001/42/CE dite « directive EES », il appartient à l'autorité de gestion d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale (une première évaluation a été conduite lors de la validation initiale du programme) dans les délais relativement contraints de la

modification des programmes 2014-2020 eu égard à la revue de performance imminente des programmes.

Le présent cahier des charges constitue donc la feuille de route du prestataire qui sera retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence en cours.

Il est à noter que cette évaluation environnementale ne couvre pas une version radicalement différente du volet FEDER initial du PO et que la priorité d'investissement relative à l'acquis environnemental de l'UE (priorité 6b « répondre aux besoins importants d'investissement dans le secteur de l'eau... ») est non seulement conservée mais transférée au sein d'un axe reconstruction pouvant bénéficier d'un cofinancement de 95% (soit plus du double des capacités de cofinancement autorisé dans la V2 du programme). Enfin, l'ensemble du volet FEDER s'inscrit dans une démarche de durabilité. Le prestataire retenu devra donc en tenir compte dans le chiffrage du coût et dans le calendrier d'exécution de la prestation proposée.

I.1.2 Cadre réglementaire relatif à l'Évaluation environnementale stratégique (EES)

Les programmes européens font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en référence aux termes de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et du document d'orientation de la Commission européenne sur l'évaluation ex ante pour la période de programmation 2014-2020 de juin 2012.

Conformément à l'article 2 de la directive EES, les programmes cofinancés par l'Union européenne entrent dans le champ d'application de la directive EES.

Une EES est obligatoire pour tous les types de programmes *«qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 2011/92/CEE pourra être autorisée à l'avenir»* (directive EES).

Si des programmes ne sont pas couverts par l'article 3, paragraphe 2, cité ci-dessus, les autorités responsables en matière d'environnement dans chaque État membre doivent les recenser afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En principe, la plupart des programmes cofinancés par le FEDER et le Fonds de cohésion, en particulier ceux impliquant la construction d'infrastructures, requerront une EES. Par contre, en principe, une EES n'est pas demandée pour les programmes cofinancés par le FSE et pour les programmes interrégionaux co-financés sous l'objectif de "Coopération territoriale".

I.1.3- Finalités et enjeux de l'EES

D'un point de vue environnemental, l'EES a pour objectif d'*« assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et [de] contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable »*, en exigeant des États membres qu'ils recensent et évaluent, au stade de leur élaboration et avant leur adoption ou lors d'une révision de leur programme, leurs incidences notables éventuelles sur l'environnement.

La démarche de l'évaluation environnementale d'un programme poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration d'un programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement et notamment :
- identifier les incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de ces programmes ;
- adapter le projet de programme afin d'éviter les incidences notables négatives ;

- à défaut de pouvoir les éviter, prévoir notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux.
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme.
- éclairer l'autorité administrative qui arrête ou modifie le programme sur la décision à prendre.

Deux grands principes régissent l'EES :

- le principe de proportionnalité : l'évaluation environnementale doit rester proportionnée au projet, au programme, ainsi qu'aux enjeux présents sur le territoire.
- le principe d'itération : la démarche d'évaluation environnementale repose sur un processus itératif qui permet d'orienter les choix opérés dans le schéma sur la base d'une meilleure connaissance des enjeux et incidences environnementaux. Le document doit justifier, tout au long de son élaboration, du niveau de prise en compte des enjeux environnementaux à travers les différents choix établis. En pratique, ce principe incite à rédiger le rapport environnemental en parallèle de l'élaboration du schéma. Cela permet une meilleure restitution de la réflexion engagée tout au long du projet.

Tous les enjeux environnementaux sont à prendre en considération (air, sol.....). De manière générale, il convient de se référer au texte de la directive 2001-42 et aux textes nationaux qui en découlent. Ces derniers indiquent les champs à prendre en considération. Un des aspects de l'évaluation environnementale est l'appréciation des impacts croisés ou qui se cumulent, sous la double influence des programmes évalués et des autres plans ou programmes connus couvrant tout ou partie du même territoire.

La procédure d'EES comprend :

- l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;
- la consultation d'une autorité environnementale (AE), Préfet de région via la Direction de l'environnement, qui doit émettre un avis dans un délai maximal de 3 mois. L'avis de l'AE porte sur la qualité du rapport environnemental, son efficacité et la qualité des informations qu'il contient, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le programme. ;

L'objectif des consultations est d'enrichir l'information délivrée aux services responsables de l'élaboration et de mise en œuvre des programmes. Si des informations nouvelles susceptibles de conduire à des modifications du programme sont fournies par les consultations, il peut être envisageable de modifier le rapport environnemental et/ou de procéder à de nouvelles consultations.

- la prise en considération du rapport sur les incidences environnementales et des résultats des consultations dans le processus décisionnel ;
- la communication d'informations concernant la décision ;
- le suivi des effets du programme au cours de sa mise en œuvre.

I.1.4- Champs de l'évaluation

Les programmes européens autres que ceux relatifs à l'assistance technique, doivent être soumis à l'évaluation environnementale car ils définissent le cadre pour l'attribution de leurs incidences environnementales.

L'évaluation porte sur le programme et non sur les projets.

Les obligations en résultant comprennent la préparation d'un rapport environnemental et d'un rapport sur le dispositif de suivi, ainsi que la conduite de consultations de l'autorité environnementale et du public.

I.1.5- Les acteurs de l'EES

La conformité avec le décret n°2012-616 du 02 mai 2012 rend nécessaire l'identification et l'intervention de plusieurs acteurs ;

- **L'autorité de gestion** par le biais du prestataire retenu assure la réalisation de l'EES et la responsabilité de l'organisation de la participation du public et de la conduite des consultations ;

- **L'autorité environnementale** mettra à disposition les données et les documents dont elle dispose dans le cadre du cadrage préalable, en particulier :

- les données disponibles sur son site Internet
- l'ensemble des documents validés de niveau régional, dans le cadre des plans et schémas du niveau territorial approprié (région, département, COM) Ces documents pourront être complétés par les services compétents.

L'autorité environnementale préparera l'avis sur l'évaluation environnementale du programme révisé et la prise en compte de l'environnement dans le programme. Ces éléments sont intégrés dans le dossier transmis aux autorités communautaires.

- **L'évaluateur** sous la responsabilité de l'autorité de gestion, prépare le rapport environnemental traduisant les diverses étapes de la démarche d'évaluation environnementale. Cette responsabilité est décrite dans le cadre des différentes phases de la démarche présentée ci-après. Il intègre dans le rapport environnemental une synthèse du profil environnemental/diagnostic du SRCAE régional partagé préparé et ou actualisé par l'autorité environnementale. Il prépare un rapport sur le dispositif de mise en œuvre et un rapport de consultation de l'autorité environnementale.

I.2- Phases de l'EES

L'évaluation environnementale stratégique est conduite en 5 phases.

Phase	Autorité responsable
1- Cadrage préalable de l'évaluation environnementale	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
2- Elaboration et renseignement de la grille d'évaluation	Prestataire
3- Définition des dispositions correctrices, des alternatives et des dispositions de conditionnalité environnementales	Prestataire
4- Analyse des incidences sur l'environnement et la préparation du rapport environnemental	Prestataire
5- Elaboration du dispositif de suivi	Prestataire

I.2.1- Phase 1 : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette phase est de donner des indications sur les informations que doit contenir le rapport environnemental et le degré de précision nécessaire. A cet effet, la DEAL, l'autorité environnementale (AE), indique à l'autorité de gestion quels sont les enjeux environnementaux du territoire régional.

I.2.2- Phase 2 : Elaboration et renseignement de la grille d'évaluation

Sur la base des documents fournis lors du cadrage et d'une première analyse des incidences que les différents axes prioritaires sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, l'évaluateur met en œuvre une grille d'évaluation, comportant une liste de questions, à partir desquelles il décide des priorités de l'évaluation. Il

s'agit alors de porter une appréciation générale sur l'acceptabilité environnementale des actions prévues au programme au regard des enjeux identifiés dans le profil environnemental. Pour la définition de ces priorités, les incidences positives sont prises en compte, au même titre que les incidences négatives.

Pour l'élaboration de cette grille, l'évaluateur peut s'appuyer sur la liste indicative de questions proposées en annexe 2 qui s'articulent autour de cinq volets :

- développement urbain ;
- développement rural ;
- développement industriel ;
- développement touristique ;
- infrastructures de transport.

Si, à ce stade, les actions envisagées ne sont pas connues avec une précision qui permettrait de répondre à chacun des critères mentionnés, il est possible, en fonction de la manière dont les axes prioritaires et les actions sont définies, de renseigner un tableau permettant d'identifier l'importance des incidences sur l'environnement de chacun des axes prioritaires, du type de celui proposé en annexe 3.

Une attention particulière doit être accordée aux politiques de biodiversité et de changement climatique dans le cadre de l'EES. En effet, de nombreux programmes, cofinancés au titre du FEDER sont susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité. Bien que le réseau de sites Natura 2000 n'existe pas en outre-mer, l'EES doit analyser les effets probables du PO sur la biodiversité dans un chapitre clairement identifié.

I.2.3- Phase 3 : Définition des dispositions correctrices, des alternatives et des dispositions de conditionnalité environnementales

I.2.3.1- Définition des dispositions correctrices

A ce stade, l'évaluateur doit proposer les dispositions correctrices pour réduire, supprimer ou sinon compenser toutes les incidences négatives notables sur l'environnement. La proposition de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation de leur coût.

I.2.3.2- Alternatives

Il doit proposer des alternatives chaque fois que cela est pertinent. Les solutions alternatives à considérer sont : « ne rien faire » ; réduire l'ampleur du programme ; en changer la localisation ; en changer la gestion.

I.2.3.3 Dispositions de conditionnalité environnementale pour le choix des opérations

Pour les incidences de mesures qui ne pourront pas être atténuées à ce stade, des critères de conditionnalité environnementale pourront être proposés pour le choix des opérations, en lien avec les critères d'éco-conditionnalité proposés.

II.2.4- Phase 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et préparation du rapport environnemental

Le travail consistera à renseigner les trois colonnes du tableau suivant, présentant les résultats synthétiques de l'évaluation.

AXE PRIORITAIRE	IMPORTANCE DE L'INCIDENCE	DISPOSITIONS CORRECTRICES	ALTERNATIVES ENVISAGEABLES	FORMULATION DE L'AXE PRIORITAIRE RETENU

Le rapport final est le résultat des étapes de l'évaluation stratégique environnementale ci-dessus. Il est accompagné d'un résumé non technique autoportant et accessible au citoyen. Il informe de façon simple mais rigoureuse sur :

- l'état initial de l'environnement (le profil environnemental) ;
- les effets prévisibles du programme opérationnel sur l'environnement ;
- les critères pour l'intégration des préoccupations environnementales dans le PO ;
- les critères pour le choix des actions pour en réduire les effets négatifs et les solutions alternatives étudiées ;
- la méthodologie d'évaluation ;
- le dispositif de suivi.

L'identification de l'importance des incidences sur l'environnement de chacun des axes prioritaires de ces programmes sera conduite en croisant les critères d'évaluation environnementale (définis en phase 2) avec les axes prioritaires.

La consultation de l'AE interviendra à ce stade (cf. annexe 4). Elle portera un avis sur des documents finalisés, dans un délai réglementaire de trois mois à compter de sa saisine pour permettre d'intégrer les consultations obligatoires prévues dans la procédure.

II.2.5- Phase 5 : La consultation

La directive 2001/42/CE exige que la consultation et des autorités chargées de la protection de l'environnement fasse partie intégrante de la procédure d'EES. Le programme, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique doivent être rendus disponibles auprès des autorités responsables de l'environnement.

L'évaluateur doit proposer une synthèse structurée et argumentée des résultats de la consultation. Il rend compte des points de vue exprimés et de la manière dont ces remarques et celles de l'AE ont été prises en compte.

I.2.6- Phase 6 : Elaboration du dispositif de suivi

Le suivi consiste à vérifier, après l'adoption du programme, si les effets du programme sont conformes aux prévisions du rapport environnemental, et si les mesures correctrices adoptées sont adéquates. L'objectif est également de pouvoir identifier des effets négatifs imprévus et le cas échéant de définir des dispositions correctrices mieux adaptées.

Le suivi ne constitue pas une des tâches à réaliser par l'évaluateur. La mission qui lui est confiée, en lien avec l'autorité de gestion, se limite à l'identification d'un petit nombre d'indicateurs de programmes permettant de suivre les effets des programmes sur l'environnement.

Les indicateurs de contexte, qui ont été définis par la DEAL lors du cadrage, décrivent les grandes caractéristiques de l'environnement. Certains seront suivis dans le temps afin de repositionner en continu les programmes dans leur contexte. L'évaluateur, en lien avec l'autorité de gestion, propose quelques indicateurs pouvant être renseignés dans la durée et pertinents au regard de la stratégie du programme.

I.3- Attendus de la mission d'EES

I.3.1- Le rapport environnemental

Le rapport environnemental, qui rendra compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend :

1. Une présentation générale :

- les objectifs du programme révisé ;
- le contenu du programme révisé ;
- son articulation avec d'autres plans, schémas ou programmes qui peuvent eux aussi être soumis à évaluation. La liste des programmes ou plans à retenir dans cet exercice est à proposer par le prestataire

2. Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné :

- les perspectives de son évolution probable si le programme révisé n'est pas mis en œuvre ;
- les principaux enjeux environnementaux du territoire dans lequel s'appliquera le programme révisé, avec une attention particulière aux zones les plus sensibles ;
- les caractéristiques des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du programme révisé .

3. Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme. Chaque hypothèse faisant mention des avantages et des inconvénients au regard des points 1 et 2.

4. L'exposé des motifs pour lesquels le programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

5. L'exposé :

- des effets notables de la mise en œuvre du programme révisé ; s'il y a lieu sur la santé publique, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou en fonction du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du programme avec d'autres plans, schémas, programmes des autres fonds et programmes ou documents de planification connus ;

- de l'évaluation des incidences sur la biodiversité mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

6. La présentation des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

7. La présentation des critères, indicateurs (distinguer les indicateurs propres à l'évaluation environnementale), modalités et échéances retenues :

- pour vérifier, après l'adoption du programme révisé la correcte appréciation des effets défavorables et le caractère adéquat des mesures prises ;
- identifier, après l'adoption du programme révisé, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

8. Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

9. Une présentation de la prise en compte des recommandations faisant état des améliorations apportées au PO au cours de son EES.

10. Un résumé non technique du rapport.

I.3.2- Le rapport sur le dispositif de suivi

Des indicateurs de suivi seront proposés par le prestataire afin, notamment, de pouvoir effectuer un suivi des impacts des programmes sur l'environnement et, pour les impacts négatifs imprévus, permettre au commanditaire d'engager les actions correctrices appropriées.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PO et son évolution concerne à la fois l'atteinte des objectifs poursuivis par le programme révisé et les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du programme révisé. Il se fonde sur des indicateurs prédéterminées par l'évaluation ex ante et dans lesquels on doit retrouver les indicateurs spécifiques à l'évaluation environnementale. Le dispositif de suivi permet en particulier de modifier les actions pour atteindre les objectifs, d'éviter, de corriger et à défaut de corriger, de compenser les impacts négatifs sur l'environnement imprévus.

Le rapport comprend :

- une explication de la démarche conduite pour définir des indicateurs ;
- le tableau des indicateurs de suivi choisis, renseignés pour l'état initial ;
- une présentation du dispositif d'évaluation à mettre en place pour les phases intermédiaire et finale.

Il est accompagné d'une note de synthèse.

I.3.3- Un rapport de consultation du public et de l'autorité environnementale

Ce rapport comprend

- une présentation du dispositif de consultation du public mis en œuvre ;
- un bilan de la consultation, présentant une synthèse des observations et avis recueillis ;
- la manière dont ces éléments ont été pris en compte par le programme.

Il est accompagné d'une note de synthèse.

II – RESULTATS A ATTEINDRE PAR LE PRESTATAIRE RETENU

L'analyse des points listés ci-avant doit mener à des recommandations claires et utiles à l'élaboration d'un PO qui soient pertinentes, cohérentes, utiles et évaluables tout en recherchant la meilleure efficacité et la meilleure efficience possibles.

Ces recommandations doivent être à même d'améliorer de façon concrète le programme révisé et sont présentées de manière pédagogique.

Le processus se veut interactif et itératif entre le prestataire et le commanditaire.

Le prestataire remet un rapport correspondant à l'évaluation environnementale stratégique du programme révisé.

Ce rapport intègre un chapitre spécifique à Saint-Martin.

III – CONDITIONS DE L'EXECUTION DE L'EVALUATION ET LIVRABLES

III.1- Méthodologie de travail

Il est demandé à l'évaluateur de présenter un calendrier et une méthodologie détaillés. Cette proposition est assortie de propositions financières détaillées.

III.2- Durée de l'étude

Le prestataire devra élaborer en un mois maximum le rapport relatif aux incidences environnementales du programme (6 phases pré-citées). Ce rapport sera soumis à l'autorité environnementale qui dispose d'un délai maximal de 3 mois pour répondre. Aussi, le prestataire prévoit la révision de sa copie en cas d'observations de l'autorité environnementale et/ou de la Commission Européenne durant la période de validation du programme (V3). La mobilisation du prestataire ne saurait excéder 6 mois à compter de la notification du marché. Dans le cas où la validation du programme interviendrait à l'intérieur de ce délai de 6 mois, la mobilisation du prestataire cesse immédiatement.

A titre indicatif, le planning devra prendre en compte au moins :

- une réunion de cadrage ;
- un comité de pilotage intermédiaire ;
- et un comité de pilotage final.

III.3- Modalités de restitution

Le rapport rend une analyse critique du programme au regard des points clés détaillés précédemment et non pas un simple bilan descriptif.

La présentation des points traités peut suivre la présentation suivante :

Chapitre « pertinence du programme »			
Point abordé	Constat	Conclusion/recommandation	Prise en compte dans le PO

Ce rapport est présenté et discuté : il est l'occasion de réajuster voir de compléter le travail réalisé jusqu'alors. Il doit être envoyés par messagerie électronique aux membres du comité de pilotage au moins cinq jours ouvrables avant le comité de pilotage intermédiaire et le comité de pilotage de restitution.

Le rapport final comprend obligatoirement :

- une introduction,
- un sommaire détaillé,
- une note explicitant les outils et méthodes utilisés pour mener à bien l'exercice ainsi que leurs limites,
- une partie analytique à proprement parler qui comprend pour chacune des sous-parties des résumés et des conclusions intermédiaires,
- les résultats de l'évaluation environnementale stratégique,
- une partie « conclusions-recommandations ».

- une note de synthèse (10 pages),

Le comité de pilotage apprécie la qualité du rapport de l'évaluation au regard du référentiel proposé par la grille Means de la Commission européenne (cf annexe 4) :

- la satisfaction de la demande ;
- la pertinence du champ ;
- l'adéquation de la méthodologie ;
- la fiabilité des données ;
- la solidité de l'analyse ;
- la crédibilité des résultats ;
- l'impartialité des conclusions ;
- la clarté du rapport.

Le rapport final, accompagné d'une note de synthèse faisant clairement apparaître les points essentiels de l'évaluation est adressé à l'autorité de gestion en 1 exemplaire papier ainsi qu'en version électronique pouvant être lue par les logiciels usuels.

Pour l'ensemble des travaux, rapport intermédiaire et final (pour chacun des volets), leur présentation doit toujours permettre aux divers décideurs qui ne sont pas toujours des spécialistes du domaine évalué, d'acquiescer et de maîtriser les connaissances fournies par l'évaluation.

Le prestataire veille à n'utiliser de concepts spécialisés que lorsque cela est indispensable et après en avoir clairement définis le fondement et le rôle dans l'analyse. Il en est de même pour les tableaux, graphiques et autres illustrations. Les limites de l'évaluation, en termes de portée, de méthodes et de conclusions font l'objet d'un exposé spécifique.

Le rapport d'évaluation est formulé de manière adaptée aux décideurs non spécialistes et leur structure devra être logique.

Le rapport partiel et les chapitres les plus volumineux seront introduits par un résumé.

La structure du rapport et de sa synthèse (de 10 pages au maximum) est établie en concertation avec les commanditaires.

III.4- Autorité contractante

L'autorité contractante est Monsieur le Préfet de la Guadeloupe représenté par Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Un comité de pilotage appuie le prestataire dans son exercice d'évaluation.

Le comité de pilotage assure le suivi de l'évaluation; il constitue le relais entre d'une part, les autorités communautaires, nationales et locales, regroupées au sein du Comité de Suivi, d'autre part, le prestataire chargé de l'évaluation.

Le comité de pilotage a notamment pour rôle de valider l'évaluation, au fur et à mesure de la rédaction des différentes étapes du rapport par le prestataire.

La composition de ce comité est précisée en annexe (cf annexe 6).

IV5- Confidentialité et propriété de l'étude

Le prestataire chargé de la réalisation de l'évaluation s'engage à respecter les règles de discrétion professionnelle en vigueur, notamment en ce qui concerne le secret des entretiens réalisés au cours de l'étude. Il s'engage également à respecter les règles du secret statistique telles que définies par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Seules certaines exploitations statistiques agrégées pourront faire l'objet d'une diffusion.

L'étude sera dans tous ses aspects propriété de l'autorité de gestion. Le prestataire ne pourra en faire usage sans l'accord de celle-ci.

L'option A de l'article 19 du CCAG relative aux prestations intellectuelles est applicable au présent marché. Le partenariat local partagera la propriété de l'étude.

III.6- Dispositions diverses

IV.6.1- Propositions des candidats

Chaque bureau d'études candidat devra établir une note de présentation synthétique de son offre en termes clairs à l'attention des décideurs. Il devra également décrire précisément l'équipe qu'il s'engage à charger de la réalisation de l'étude (identité, CV, expérience, répartition des tâches)

Candidature

Le prestataire dans sa proposition doit fournir :

- Le contenu d'une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants (imprimé DC1), dûment renseigné, datée, signée et comportant du cachet de l'entreprise.
- Le contenu d'une déclaration du candidat (imprimé DC2) dûment renseignée, datée, signée et comportant le cachet de l'entreprise.
- Une délégation de pouvoir autorisant la signature du marché dûment datée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise.
- Un justificatif de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce, le cas échéant
- Autres informations que le bénéficiaire du marché souhaite faire connaître

Offre

- L'acte d'engagement (imprimé DC 3) et coût. L'acte d'engagement devra être dûment renseigné par la personne habilitée à contracter au nom de la société, et comportant le cachet de l'entreprise.

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence définie à l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

L'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres vis-à-vis du groupement. L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

- Estimation de la charge totale homme/jour, répartition de cette charge selon les personnes proposées, selon les différentes étapes proposées, selon les différentes étapes méthodologiques proposées et les phases
- Coût unitaire journalier réparti obligatoirement suivant les individus affectés à l'opération

- Si nécessaire, les frais de voyage et de séjour des consultants de la société sont chiffrés au niveau de la nature, du nombre de déplacement et des personnes concernées
- L'acte spécial de sous-traitance dûment renseigné, daté et signé, le cas échéant (DC 4) ;
- La proposition technique : il s'agit d'une proposition de méthode de travail comprenant également le phasage par étapes méthodologiques (moyens d'investigation utilisés, indications sur les procédés et moyens d'exécution envisagés, note explicative sur la méthodologie, coût financier prévu pour chacune des phases...)
- Une proposition financière forfaitaire et détaillée de la prestation
- Un rétro planning
- Une description des références en matière d'études de ce type
- Une description des compétences
- Un organigramme de l'équipe proposée
- Un relevé d'identité bancaire ou postal complet de l'entreprise candidate

III.6.2- Critères de jugement des offres

Le choix du cabinet se fera sur la base des critères suivants :

- Valeur technique de l'offre (50%)
 - * Méthodologie (30%)
 - * Compréhension du contexte socio-économique (20%)
- Prix (20%)
- Respect du planning (15%)
- Qualité de l'équipe spécifiquement affectée à la mission (15%)

Le choix du prestataire s'effectue également sur la base de **sa capacité à se rendre disponible sur le terrain et sur la qualité de l'approche participative** qu'il met en œuvre. Il convient de ce fait que le prestataire décrive précisément, dans sa proposition technique, ce point méthodologique.

III.6.3- Modalités de remise des propositions

La proposition (candidature et offre) est à déposer ou envoyer à

Préfecture de Guadeloupe
 SGAR/Mission Europe
 Impasse Majoute
 97100 BASSE-TERRE

Elle se fait sous pli cacheté, sur support papier et sur support numérique (clé USB ou CD-ROM), dans une enveloppe fermée, portant la mention :

Evaluation environnementale stratégique du programme européens
 FEDER-FSE 2014-2020 (V3)
 Préfecture de région Guadeloupe
 NE PAS OUVRIR AVANT SEANCE D'OUVERTURE DE PLIS

La date limite du dépôt est fixée au

05/10/2018 à 12h00 (heure locale du pouvoir adjudicateur)

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

III.6.4- Pénalités

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations objet du marché dans le respect du délai contractuel. Ce délai court à compter de la notification du marché au titulaire prescrivant le début des prestations.

Pénalités pour retard :

Par dérogation au CCAG-PI, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros par jour de retard, jusqu'à extinction éventuelle de ce retard.

Dans le cas de résiliation de marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Pénalités pour mauvaise exécution :

La mauvaise exécution et l'exécution partielle des prestations équivalent à une non exécution des prestations.

En cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou de retard, par rapport aux délais contractuels, des pénalités pourront être appliquées par le ministère au titulaire, selon les conditions ci-après, sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant les dispositions ci-après :

- a- Absence à une réunion pour laquelle le titulaire a été convoqué par l'administration : 100 euros HT par réunion ;
- b- Non respect des engagements contractuels définis dans la proposition méthodologique : 100 euros HT par constat. Si le titulaire n'a pas remédié à ce défaut dans les deux jours, la pénalité sera portée à 150 euros HT.

Ces pénalités seront appliquées après constat contradictoire par les représentants de la préfecture et du titulaire.

Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le présent cahier des charges sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre.

V – DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DES EVALUATEURS

- Le règlement général cadre et les règlements FEDER-FSE 2014-2020
- La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025794215&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>
- Les documents stratégiques, évaluations et études récents :
- L'évaluation ex ante et évaluation environnementale stratégique du PO 2014-2020 (V1)
- Le diagnostic territorial préfigurant le programme 2014-2020 mais aussi le diagnostic RUP, le diagnostic national
- Les différentes versions du PO 2014-2020 : V1, V2 et V3 (à l'étude) ;
- la note explicative relative à la V3 du programme ;
- Le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;
- Le Schéma régional des infrastructures et des transports ;
- Le Schéma régional du développement et de l'aménagement tourisme ;
- Le Plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux de la Guadeloupe ;
- Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

L'autorité de gestion facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents, d'informations et de renseignements utiles.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Questions à aborder pour apprécier les incidences sur l'environnement des programmes opérationnels

Types de mesures	Liste indicative de questions
DEVELOPPEMENT URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> - Les types de projets prévus par le programme sont-ils susceptibles d'augmenter la pollution de l'air, directement par sa nature, ou indirectement par un accroissement notable du trafic de véhicules ? - Risquent-ils de rompre des équilibres écologiques ? - La structure créée est-elle correctement desservie par des transports urbains collectifs ? Est-il prévu qu'elle le soit ? - La structure sert-elle à des usages de proximité ? - L'espace à aménager est-il actuellement riche en matière floristique et faunistique ? - L'aménagement urbain aura-t-il des conséquences néfastes sur la diversité biologique ? - Engendrent-ils des nuisances sonores, olfactives risquant d'affecter un quartier ou une population importante ? - Créent-ils de vastes surfaces imperméabilisées, risquant d'augmenter le ruissellement ? - Est-il prévu d'utiliser des matériaux appropriés en vue de limiter ces risques ? - Le programme prévoit-il des actions d'économie énergétique ? - Est-il fortement producteur de déchets ? - Peut-on considérer que les types de projets prévus par le programme dégraderont le paysage ? - Porteront-ils atteinte à des éléments du patrimoine culturel ? - S'est-on assuré de la moindre consommation d'espace ?
DEVELOPPEMENT RURAL	<ul style="list-style-type: none"> - Les types de projets prévus risquent-ils de diminuer la ressource (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique, paysages, eau, ...) ? - Augmentent-ils la quantité de déchets rejetés, d'énergie consommée ? - Risquent-ils d'affecter les zones NATURA 2000 ? - Participent-ils au maintien ou au développement d'espèces menacées ? - Comportent-ils des objectifs de gestion et de valorisation de ressources naturelles ? - Le programme concourt-il à la protection des sols ? - S'il y a drainage des terres, porte-t-il atteinte aux milieux naturels ? - Les périodes de sécheresse ou d'inondation sont-elles prises en compte ? Qu'en est-il des autres risques naturels ?
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	<ul style="list-style-type: none"> - Les types de projets prévus par le programme sont-ils producteurs de pollutions de l'eau, de l'air ou des sols ? - Si oui, des actions de dépollutions sont-elles prévues à la source ? - Les types de projets prévus par le programme sont-ils fortement producteurs de déchets (Déchets Industriels Spéciaux notamment), et accroissent-ils sensiblement les flux dans les filières de traitement et de recyclage ? - Intègrent-ils des actions visant à minimiser les consommations énergétiques et d'eau ? - Est-il prévu d'utiliser des énergies renouvelables ? - Sont-ils sources de risques industriels, notamment pour les populations ?

Types de mesures	Liste indicative de questions
	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions de sécurité (type confinement) sont-elles prévues pour le personnel et la population, notamment en amont ? - L'activité envisagée est-elle bruyante ?

	<ul style="list-style-type: none"> - Est-il prévu de mettre en place un périmètre de protection, ou d'isoler phoniquement les structures ou le site, dans un but de protection du personnel et de la population environnante ? - Les types d'activité envisagés risquent-ils de produire des nuisances olfactives ? - Des dispositions ont-elles été prises pour réduire ces nuisances à la source ? - Comment est envisagée l'intégration paysagère ? - Les types de projets prévus par le programme vont-ils accroître notablement le trafic de véhicules individuels ou prévoient-ils l'utilisation de transports collectifs ?
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Les types d'équipement touristique risquent-ils de nuire à la diversité biologique ? - S'inscrivent-ils dans un territoire concerné par une zone NATURA 2000 ou par un site réglementé en matière paysagère notamment ? - Les types de projets prévus par le programme favorisent-ils une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau, énergie et sol ? - Portent-ils atteinte à la ressource en eau ? - Aggravent-ils un problème local de pénurie en eau ? - Entraînent-ils une pollution des eaux ? - Est-il prévu des raccordements spécifiques ou une station d'épuration pour faire face aux nouveaux volumes d'eau à fournir et à traiter ? - Les types de projets prévus par le programme impliquent-ils une utilisation intense d'énergie ? - Prévoient-ils de minimiser les dépenses énergétiques, et d'utiliser autant que possible des énergies renouvelables ? - La production des déchets est-elle susceptible de s'accroître sensiblement ? - Une amélioration dans la collecte et le traitement des déchets a-t-elle été prévue ? - Des dispositions sont-elles prises pour inciter le public à ne pas polluer le site par ses déchets ? - Les types d'aménagement touristique sont-ils intégrés de manière douce au site (formes, couleurs, proportions ne détruisant pas la qualité paysagère) ? - Les types de projets prévus par le programme sont-ils soumis à des risques locaux d'avalanches ou de glissements de terrain, de feux de forêt, d'inondations ? - Les a-t-il pris en compte ?
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	<ul style="list-style-type: none"> - Quel impact sur l'urbanisme et les déplacements, les types de projets prévus par le programme auront-ils à moyen terme ? - Quels sont les apports attendus en matière de sécurité des personnes et des lieux ? - Les types de projets prévus par le programme risquent-ils d'affecter les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique ou faunistique et plus particulièrement les zones NATURA 2000 ? - Les types de projets prévus par le programme auront-ils une influence sur l'eau et les milieux aquatiques ? - Coupent-ils un corridor écologique ou un couloir de migrations risquant ainsi d'avoir une influence néfaste sur ces derniers ?

Types de mesures	Liste indicative de questions
	<ul style="list-style-type: none"> - Comportent-ils des exigences clairement définies concernant : <ul style="list-style-type: none"> • la stabilisation des pentes des talus et leur couverture végétale • les plans relatifs à la construction, aux emprunts et dépôts pour une insertion paysagère optimisée et une économie de matériaux • les dispositions destinées à éviter un accroissement du ruissellement et de l'érosion, pendant et après la construction • le bruit • la pollution atmosphérique • les déchets • la période de chantier

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Comment les types de projets prévus par le programme se raccordent-ils à des infrastructures existantes ou prévues de transport public ?- Prennent-ils en considération des énergies renouvelables ou toutes dispositions destinées à minimiser à terme son coût de maintenance ? |
|--|--|

ANNEXE 2 :

Identification de l'importance des incidences sur l'environnement de chacun des axes prioritaires

Dimensions environnementales	IMPORTANCE DE L'INCIDENCE					
	Nature de l'incidence	Echelle	Fréquence	Réversibilité	Effet transfrontalier	Incertitude
Biodiversité et milieux naturels						
Pollution et qualité des milieux						
Ressources naturelles						
Risques						
Cadre de vie						
Patrimoine						

Caractéristiques des incidences

Nature de l'incidence	Très probable
	Probable
Echelle	Fortement négatif
	Négatif
	Fortement positif
	Positif
Fréquence	De fréquent à constant
Durée	de long terme à permanent
Réversibilité	Réversible
	Irréversible
Dimension transfrontalière	Effet transfrontalier possible
Incertitude	L'impact dépend totalement des dispositions qui seront prises dans la mise en œuvre

ANNEXE 3 :

Dispositif de concertation et d'information du public

La consultation de l'autorité environnementale (rappel)

Saisie lorsque le rapport environnemental est achevé, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (ou « autorité environnementale ») formule un avis sur le rapport environnemental et le projet de programme dans les trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant le projet de programme, le rapport environnemental, ainsi que les autres pièces et avis éventuellement exigés par la réglementation.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à l'autorité responsable de l'élaboration du programme. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. Compte tenu que les différents programmes font l'objet d'une communication aux services de la Commission européenne, une information spécifique des autorités environnementales concernées est réalisée afin de disposer dans tous les cas d'un avis exprès.

ANNEXE 4 :

Critère de jugement de la qualité du rapport d'évaluation

	Inacceptable	acceptable	bon	excellent
1. La satisfaction de la demande : l'évaluation traite-t-elle de façon adéquate les demandes d'information formulées par les commanditaires et correspond-elle au cahier des charges ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. La pertinence du champ : la raison d'être du programme, ses réalisations, ses résultats et ses impacts sont-ils étudiés dans leur totalité, y compris ses interactions avec d'autres politiques et ses conséquences imprévues ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. L'adéquation de la méthodologie : la conception de l'évaluation est-elle adaptée et adéquate pour fournir les résultats nécessaires (avec leur limite de validité) pour répondre aux principales questions évaluatives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. La fiabilité des données : les données primaires et secondaires collectées et sélectionnées sont-elles adaptées ? Offrent-elles un degré suffisant de fiabilité par rapport à l'usage attendu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. La solidité de l'analyse : l'analyse des informations quantitatives et qualitatives est-elle complète et adaptée afin de répondre correctement aux questions évaluatives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. La crédibilité des résultats : les résultats découlent-ils logiquement et sont-ils justifiés par l'analyse des données et par des interprétations basées sur des hypothèses explicatives présentées avec soin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. L'impartialité des conclusions : les conclusions sont-elles justes, non biaisées par des considérations personnelles ou partisans, et sont-elles assez détaillées pour être concrètement mises en œuvre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. La clarté du rapport : le rapport décrit-il le contexte et le but du programme évalué ainsi que son organisation et ses résultats de façon telle que les informations fournies soient aisément	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

compréhensibles ?	
Compte tenu des contraintes contextuelles qui pèsent sur l'évaluation, le rapport d'évaluation est considéré comme :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

ANNEXE 5 :

Composition du comité de pilotage de l'évaluation

Membres permanents :

- Préfecture :
- * Secrétariat général pour les affaires régionales
- * Préfecture de Saint-Martin
- Conseil régional (cellule partenariale)
- Conseil départemental
- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Ce comité sera élargi en cas de besoin aux membres suivants :

- Délégation régionale de la recherche et de la technologie (DRRT)
- Direction régionale des finances publiques (DRFIP)
- Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Chargé de mission TIC
- Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre